

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 5

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Armand Keiser †.

Nous venons d'apprendre, avec un très vif regret, le brusque décès de M. Armand Keiser, directeur de la société française des transports Gondrand Frères et membre dévoué de notre section de Lyon. Nous présentons à sa famille nos sincères condoléances.

Distinctions

C'est avec une vive satisfaction que nous avons appris la nomination, au grade de Chevalier de la Légion d'honneur, de M. Hugues Jéquier, président de notre Compagnie, et de M. Jacques Lagrange, administrateur, président de notre commission des publications.

Nous leur présentons ici nos sincères félicitations pour la brillante distinction dont ils viennent d'être l'objet de la part des autorités françaises.

Activité de nos sections

EST. — Le comité de notre section de l'Est a tenu sa dernière réunion à Delle, le 22 avril dernier, où il a été fort aimablement reçu par M. Metzger, directeur général des Usines diélectriques de Delle. Grâce à l'obligeance de ce dernier, les participants purent visiter les très intéressantes installations de ces établissements.

Le même jour, les membres du comité se sont rendus à Belfort où un cocktail avait été organisé pour les membres de la région. On y remarquait MM. Dufoizat, préfet, Metzger, maire, Gauthier, président de la Chambre de commerce, Voirier, Consul

de Suisse à Besançon, Echslin, Consul de Suisse à Dijon. Au cours de cette réunion, M. Jean de Senarclens, directeur général de notre Compagnie, a évoqué les efforts que la Chambre de commerce suisse en France a entrepris en faveur de la libération des échanges commerciaux franco-suisse et a invité les membres présents à s'associer toujours plus à cette activité.

Dîner-conférence du groupe de l'horlogerie

Notre groupe professionnel de l'horlogerie a organisé le 28 avril, à Paris, un dîner-conférence qui a réuni près de quatre-vingts personnes sous la présidence de M. Georges de Diesbach, vice-président de notre Compagnie. M. J. C. Savary, président du groupe, a introduit le conférencier M. Pierre Blank, directeur de la Fédération suisse de fabricants d'horlogerie (F. H.), qui nous a fait le très grand honneur et le plaisir de venir spécialement de Bienne pour nous entretenir du sujet suivant : « Les organisations horlogères suisses et les problèmes d'exportation. » Cet exposé a vivement intéressé les personnalités présentes.

Le numéro de juin de notre Revue

Le prochain numéro de notre Revue sera consacré en grande partie aux résultats des nouveaux accords économiques franco-suisse qui doivent être négociés dès le 5 juin à Berne. La parution de ce fascicule sera donc retardée jusqu'à ce que nous soyons en possession de toutes les précisions nécessaires.

FRANCE

Réexportation des marchandises importées sans droits de douane

En complément des informations que nous avons déjà publiées au sujet de la réexportation des marchandises importées sans droits de douane (cf. « Revue économique franco-suisse » de mars 1950, p. 95 et d'avril 1950, p. 137), nous attirons l'attention de nos lecteurs sur un important communiqué du Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, paru dans le *Moniteur officiel* du commerce et de l'industrie du 30 mars 1950, qui précise ce qui suit :

La réexportation à destination de l'étranger de marchandises importées sous un régime suspensif du paiement des droits et taxes de douane pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

1^o *Marchandises importées sur présentation d'un certificat modèle C. I. 2.* Ces marchandises pourront être réexportées sans formalité sous réserve :

A. — Qu'aux termes de la réglementation française des changes leur exportation ne soit subordonnée qu'à la souscription d'un engagement de change.

B. — Que cet engagement soit libellé :

a) soit dans l'une des monnaies ci-après : couronnes danoise, norvégienne et suédoise, dollar canadien, dollar U. S. A., écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre égyptienne, livre sterling et autres monnaies de la zone sterling, peso mexicain.

b) soit en francs français convertibles à vue dans l'une des devises ci-dessus, conformément à la réglementation française des changes.

2^o *Marchandises importées sur présentation d'une licence modèle AC.* La réexportation de ces marchandises devra être, dans tous les cas, soumise à l'approbation préalable de l'Office des changes.

Précisons, d'autre part, que les dispositions de l'avis paru au *Journal officiel* du 2 mars 1950 (cf. notre fascicule de mars 1950, p. 95) sont applicables aux réexpéditions à destination de tous les territoires d'outre-mer de l'Union française, à l'exception toutefois de la Côte Française des Somalis, les échanges avec ce territoire étant, en effet, soumis au même régime que les échanges avec l'étranger.

Enfin, en accord avec les services ministériels intéressés, il a été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de l'avis du 2 mars ne seraient pas applicables aux réexpéditions de marchandises de provenance étrangère placées sous le régime de l'admission temporaire normale ou de l'admission temporaire en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires.

Importations

NOUVEAU RÉGIME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION CI 1. — Ainsi que nous le laissons prévoir dans notre Revue d'avril 1950 (p. 137), la réglementation en vigueur pour les certificats d'importation CI 1 vient d'être modifiée par l'avis n° 454 de l'Office des changes, afin de simplifier les formalités de visa de ces documents et hâter le règlement des marchandises payables après l'importation.

Dorénavant, l'importateur devra faire apposer une mention de domiciliation sur les six exemplaires du CI 1 avant de les remettre au bureau de douane d'entrée.

Un exemplaire émarginé par le bureau de douane lui sera restitué après l'importation, qu'il devra remettre à la banque domiciliaire accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial.

L'importateur n'aura plus aucune autre formalité à accomplir, ladite banque devant recevoir directement de l'Office des changes l'un des autres exemplaires, dûment visé par cet organisme. Ce document lui permettra de faire immédiatement le règlement en le rapprochant des documents qui lui auront été remis préalablement par l'importateur (J. O. 13-4-50).

RÉIMPORTATION DE PIÈCES AJOUTÉES OU REMPLACÉES. — Ainsi qu'il ressort de la décision administrative n° 10.446 (3/2) du 25 mars écoulé, publiée aux « Documents douaniers » du 14 avril 1950, on ne saurait revendiquer l'application de la procédure dite des certificats d'importation, lors de la réimportation en France de pièces ajoutées ou remplacées à l'étranger sur des matériels français ou de fabrication étrangère exportés temporairement de ce pays aux fins de réparation ou de remise en état, dans l'hypothèse où les pièces ajoutées ou remployées sont de la nature de celles pour lesquelles les contingents ont été supprimés.

En effet, les réimportations de l'espèce ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation française, qu'être réalisées dans les conditions prévues en matière d'exportation temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger. En particulier, le règlement des réparations ne peut être opéré qu'au moyen d'une déclaration-autorisation d'importation (DAI) visée par l'Office des changes et qui doit être remise au service des douanes du bureau de réimportation (F. O. S. C., 24-4-50).

COMITÉS TECHNIQUES D'IMPORTATION. — Les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation relevant du Ministère de l'agriculture et du Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Secrétariat général de la Marine marchande) ont été précisées dans le *Journal officiel* du 6 et du 13 avril 1950.

D'autre part, la constitution et les modalités de fonctionnement des 33 comités techniques d'importation relevant du Ministère de l'agriculture sont précisées dans le Journal officiel du 2 mai 1950.

PRIX DES MARCHANDISES IMPORTÉES. — Les prix de vente des marchandises ci-dessous, importées de l'étranger, peuvent être désormais librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à l'importation qu'aux différents stades de la distribution :

- conserves de poisson (n° 164 du tarif douanier),
- haricots et lentilles (autres que de semence, n° 69 A et E),
- voitures pour le transport des personnes, marque Opel, type Kapitan (n° Ex. 1797).

D'autre part, les prix limites de vente en l'état des cuirs et peaux bruts repris sous le n° 728 A à D du tarif des douanes et importés de l'étranger ou des territoires français d'outre-mer, sont déterminés par l'importateur, conformément aux dispositions des articles 16 à 18 de l'arrêté n° 19.600 du 1^{er} juin 1948. Le taux limite de marque brut de l'importateur est fixé à 9 %. (B. O. S. P., 8-4-50).

GROUPEMENT D'IMPORTATION ET DE RÉPARTITION. — Le groupement d'importation et de répartition des cotons linters est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 (J. O., 4-4-50).

Exportations

RETARDS DANS LE RAPATRIEMENT DES DEVICES. — L'Union interfédérale des industries de l'habillement a attiré l'attention de ses membres sur le fait que certains exportateurs se sont vus infliger parfois des amendes par l'Office des changes par suite de retards apportés dans le rapatriement des devises en suite d'exportation.

Ces retards peuvent avoir des causes diverses et il est recommandé aux exportateurs de ne pas attendre que l'Office des changes les constate pour les lui signaler.

Nous conseillons donc aux exportateurs, lorsque ces retards se produisent, d'en aviser par lettre l'Office des changes (lettre recommandée de préférence), cette précaution suffit en effet pour montrer la bonne foi de l'exportateur et éviter le paiement d'amendes que l'Office des changes est en droit, suivant la réglementation en vigueur, de leur infliger.

BLÉS BOUTÉS OU CARIÉS. — Le contingent d'exportation de 6.000 tonnes de blés boutés ou cariés ayant fait l'objet d'un avis aux exportateurs, publié au Journal officiel des 28 octobre 1949 et 22 janvier 1950, est porté à 10.000 tonnes.

Régime douanier métropolitain

MODIFICATIONS, SUSPENSIONS ET RÉTABLISSEMENTS DES DROITS. — Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le Journal officiel du 16 avril 1950 (p. 4055 à 58) qui publie un avis aux termes duquel les droits de douane d'entrée sont modifiés, suspendus et rétablis pour un nombre relativement important de produits.

Par ailleurs, aux termes d'un avis publié dans le Journal officiel du 26 avril 1950, les droits de douane d'importation sont modifiés en ce qui concerne le *carbone* (n° du tarif des douanes 354 B), les *métaux de terres rares* (n° 361), l'*anhydride carbonique* (n° 380) et d'*autres métaux* (n° 1.397 C).

D'autre part, les droits de douane sont rétablis pour les *fils et câbles isolés* au moyen de vernis, de laque, etc. (n° 1.725 C).

Enfin, le droit de douane d'entrée est suspendu pour les *livres reliés en cuir naturel ou artificiel* (n° 855 B).

PAPIERS ET CARTONS KRAFT. — Le Journal officiel du 16 avril publie un arrêté réduisant provisoirement à 28 % le taux du droit de douane d'importation applicable aux papiers et cartons Kraft.

PRODUITS LAITIERS. — Les droits de douane d'entrée sont rétablis pour les produits laitiers suivants : laits non concentrés ni sucrés (n° du tarif : 28), crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée (n° 29), laits concentrés, y compris les babeurre, le lactosérum et la crème concentrés (n° 30), beurre, frais, fondu ou salé (n° 31), fromages de toutes sortes (n° 32) (J. O., 4-5-50).

SUCRES. — Les droits de douane d'entrée applicables aux sucres raffinés ou agglomérés, y compris les candies (n° du tarif 167 B), sont rétablis jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le taux du droit en tarif minimum provisoirement applicable est fixé à 100 % (J. O. 27-4-50).

GRAND HOTEL DE FRANCE

Bourg-en-Bresse

Son restaurant

Ouvert toute l'année

ZINC BRUT. — La date limite d'importation du contingent de zinc brut (n° 1.366 A et B du tarif des douanes) admis au bénéfice de la suspension des droits dans les conditions prévues aux arrêtés du 22 février 1950 est reportée au 30 juin prochain (J. O. 4-5-50).

PAPIER JOURNAL. — Le Journal officiel du 28 avril 1950 publie un arrêté qui fixe les conditions d'admission en franchise de droit de douane d'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et des publications non quotidiennes à périodicité au moins trimestrielle.

Un contingent de 25.000 tonnes de papier classé sous le n° E 826 du tarif des droits de douane d'importation pourra ainsi être admis en exonération des droits de douane jusqu'au 31 décembre 1950.

MONTRES ET MOUVEMENTS. — Les « Documents douaniers » du 21 avril 1950 ont précisé, dans le cadre de quelques réponses faites par la Direction générale des douanes à des demandes de renseignements sur l'application du tarif douanier, qu'il a été décidé, d'entente avec la Direction générale des impôts, de ne plus exiger, à l'avenir, l'apposition de la lettre M sur les mouvements de montres importés de l'étranger.

ANIMAUX REPRODUCTEURS. — La liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, admissibles en franchise de droits de douane d'entrée a été publiée au Journal officiel du 31 mars 1950.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS. — Le Journal officiel du 3 mai 1950 publie la 49^e liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

ASSIMILATION ET CLASSEMENT DES MARCHANDISES. — Une nouvelle liste importante de produits ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement, conformément à l'article 28 du code des douanes, a paru au Journal officiel du 14 avril 1950.

Nous prions nos lecteurs de nous signaler si, dans leur secteur, un article libéré selon l'ancienne classification se trouve dorénavant soumis au contingentement.

UNE IMPORTANTE DÉCLARATION DE M. ROBERT BURON. — Sollicité de donner son avis sur la protection dont bénéficiait la production française à l'égard des produits étrangers qui peuvent être importés librement, M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, a déclaré à M. Louis Noblet, dans la « Vie française » du 7 avril 1950, que « l'industrie française est particulièrement bien placée à ce sujet, car les droits de douane français sont très élevés par comparaison au tarif des autres nations européennes et la France est violemment attaquée à ce sujet par ses concurrents étrangers ».

Régime douanier de l'Union française

A. E. F. — La Feuille officielle suisse du commerce du 1^{er} avril 1950 publie un extrait des nouveaux tarifs d'entrée et de sortie de l'A. E. F. en tant qu'ils se rapportent à des marchandises pouvant intéresser l'industrie ou le commerce suisses.

MADAGASCAR. — La direction des affaires économiques à Tananarive peut accorder des dérogations exceptionnelles à la prohibition de sortie frappant un certain nombre de produits de Madagascar.

A. O. F. — Le Journal officiel du 8 avril 1950 publie un décret suspendant pour une nouvelle période maximum de six mois la perception de droits de douane d'entrée en A. O. F. à compter du 2 avril 1950.

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE

Cuisine et cave renommées

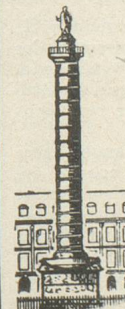
Tél. : Opéra 28-45

Télégr.

(3 lignes)

Oxford Paris

DIRECTION SUISSE



Togo. — Le droit de 8 % grevant le cacao en fèves et brisures de fèves (torréfié ou non) à la sortie du Togo a été abaissé à 5 %, en application des dispositions de la délibération n° 80/49 D du 29 octobre 1949, portant modification du tarif fiscal togolais de sortie. Cette délibération a été rendue exécutoire dans le territoire africain en question par l'arrêté du 28 janvier 1950 du Commissaire de la République française au Togo (F. O. S. C. 3-5-50).

Liberté du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer

La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont désormais libres à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Les importations et les exportations d'or et de matières d'or demeurent, dans ces territoires, soumises à autorisation (J. O. 3-5-50).

Les touristes sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires

Le Journal officiel du 2 mai 1950 publie un avis n° 456 de l'Office des changes relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines ventes réglées en dollars des U. S. A.

Pour bénéficier de l'exonération des taxes précitées, les ventes doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être faites à des touristes étrangers de passage en France,
- 2° porter sur des marchandises soumises à la taxe de 13,50 %

Négociations économiques

SUISSE-DANEMARK. — Les pourparlers engagés le 27 mars 1950 à Berne, avec une délégation danoise, ont abouti le 6 avril 1950 à la signature d'un nouveau protocole sur le trafic commercial entre la Suisse et le Danemark pour la période allant du 1^{er} avril 1950 au 31 mars 1951 (F. O. S. C. 12-4-50).

SUISSE-INDE. — Des négociations ont eu lieu à Berne du 28 mars au 15 avril 1950 entre une délégation suisse et une délégation indienne. Elles aboutirent à une entente sur les livraisons réciproques pour la période allant jusqu'au 28 février 1951. Le montant des livraisons suisses a été arrêté à 97 millions de francs. Quant à l'Inde, elle prévoit d'augmenter sensiblement ses livraisons à la Suisse.

Cet accord entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} mars 1950 (F. O. S. C. 18-4-50).

Union des Chambres de commerce suisses à l'étranger

L'Assemblée générale de l'Union des Chambres de commerce suisses à l'étranger s'est tenue le 19 avril à Zurich, sous la présidence de M. René Bühler. Elle a eu à se prononcer en particulier sur la question des subventions fédérales, certaines Chambres de commerce estimant indispensable d'y recourir pour équilibrer leur budget.

La Chambre de commerce suisse en France, quant à elle, défend obstinément le principe de son indépendance totale à l'égard des pouvoirs publics et s'efforcera toujours d'assurer elle-même son équilibre financier.

FRANCE-SUISSE

Renouvellement des accords économiques franco-suisse

Les prochaines négociations franco-suisse devaient avoir lieu au mois de mai en vue de fixer le régime contractuel des échanges commerciaux et financiers à partir du 1^{er} juin 1950. Des empêchements, aussi bien du côté suisse que du côté français, ont contraint les délégations à reporter ces négociations au 5 juin à Berne.

Afin d'éviter toute interruption dans les échanges entre les deux pays, l'accord commercial du 4 juin 1949 a été prolongé à la suite d'un échange de lettres entre Paris et Berne. Le régime des importations en France de produits suisses demeurant soumis au contingentement a été défini par un avis du Journal officiel qui fait l'objet de la circulaire n° 218 encartée dans le présent numéro de notre Revue. Nous prions nos lecteurs de s'y reporter directement.

et destinées à être emportées par les intéressés dans leurs bagages personnels, lors de leur retour à l'étranger,

3° être réglées au moyen de chèques ou de voyageurs-chèques exprimés en dollars des Etats-Unis, tirés sur une banque à l'étranger,

4° être effectuées et réglées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1950,

5° être réalisées par des industriels et commerçants français ayant la qualité de « producteurs » au regard de la taxe à la production de 13,50 %.

L'avis 456 précise, d'autre part, les diligences qui incombent du point de vue de la réglementation des changes aux industriels et commerçants désireux de bénéficier de cette mesure.

Modification au régime des comptes « capital »

L'avis 436, paru au Journal officiel du 21 décembre 1949, portant création des comptes « capital » est partiellement modifié par l'avis 453, paru au Journal officiel du 2 avril 1950, en ce qui concerne notamment certaines opérations de crédit.

Les opérations provenant du produit de la vente en France ou de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières étrangères, ne peuvent être effectuées dorénavant qu'avec l'accord préalable de l'Office des changes.

Code général des impôts

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le Journal officiel du 30 avril 1950 qui publie une série de décrets et d'arrêtés relatifs à l'application du code général des impôts.

SUISSE

Politique commerciale

M. Emile Duperrex, rédacteur économique du « Journal de Genève », a consacré sa chronique du 26 avril au problème de la politique commerciale de la Suisse. Après avoir dit à quel point il est regrettable que l'élaboration de cette politique soit, de plus en plus, confiée exclusivement à des fonctionnaires, il émet un avis qui nous paraît extrêmement pertinent sur l'organisation de l'expansion suisse à l'étranger, qui devrait être soutenue, d'après lui :

1° dans les régions avec lesquelles nos relations sont peu développées et dans lesquelles les colonies suisses sont peu nombreuses, par les consulats.

2° dans les régions et pays où nos produits sont déjà introduits en partie et dans lesquels les colonies suisses sont en période de croissance, par l'Office suisse d'expansion commerciale.

3° dans les pays très évolués avec lesquels nous entretenons des relations commerciales suivies et où vivent de nombreux représentants de maisons suisses, par les Chambres de commerce suisses à l'étranger.

« Or, les consulats ne sont absolument pas outillés pour amplifier leur travail de prospection commerciale, l'O. S. E. C. fait tout ce qu'il peut avec des crédits notoirement insuffisants, les Chambres de commerce suisses à l'étranger luttent vaillamment sur tous les fronts, mais ne sont guère encouragées, ni moralement, ni matériellement, par les pouvoirs publics de la mère patrie. Tout au plus peuvent-elles compter sur la compréhension et la bienveillance de nos ministres et de leurs attachés commerciaux, mais, si appréciable et appréciée que soit cette aide, elle n'est pas suffisante pour leur insuffler la force motrice nécessaire à un travail constructif. »

Arrangement franco-suisse pour le franchissement de la frontière

Aux termes d'un arrangement du 24 avril 1950, entré en vigueur le 1^{er} mai, les ressortissants français et suisses peuvent franchir la frontière suisse ou française munis, soit d'un passeport valable ou périmé depuis moins de cinq ans (pour les Français ce passeport doit toutefois avoir été délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944), soit d'une carte d'identité (même condition pour les Français). Pour les enfants de moins de 15 ans, dépourvus de passeport et de carte d'identité, un laissez-passer délivré par les autorités compétentes suffit.

Cet arrangement fera l'objet d'une circulaire dans le prochain numéro de notre Revue.

Importation et exportation des devises

Aux termes de la note 238 N de l'Office des changes du 31 mars 1950, l'importation dans la zone franc des billets de banque français est libre sans limitation de montant à partir du

1^{er} avril. Dès la même date l'exportation des devises françaises est autorisée jusqu'à concurrence de 25.000 francs. Cette dernière somme peut être utilisée à l'étranger sans aucune restriction.

Cette nouvelle réglementation en matière de devises sera également précisée et commentée dans une circulaire du numéro de juin de notre Revue.

Importation en France d'animaux reproducteurs de race bovine

Le Journal officiel du 9 avril 1950 publie deux avis relatifs à l'importation en France d'animaux reproducteurs de race bovine Pie rouge de l'Est (tachetée rouge) et Brune des Alpes (Schwytz). Aux termes de ces avis, les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière pour l'introduction en France des animaux en question doivent joindre à leur demande, pour chaque tête de bétail, dont l'importation est envisagée, une fiche zootechnique revêtue du cachet soit de la Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge, 18, Laupenstr. à Berne, soit du Schweizerischen Braunvieh à Zoug.

Ces avis précisent également quelles sont les conditions minima que doivent remplir les animaux susceptibles d'être importés.

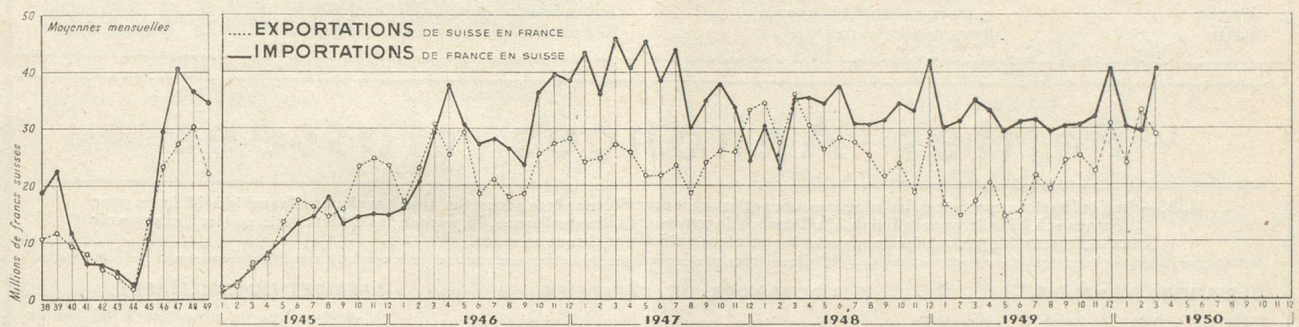
Valeurs mobilières étrangères

L'Office des changes vient d'adresser aux intermédiaires agréés quatre instructions leur permettant de procéder sans autorisation préalable à des opérations d'arbitrage sur valeurs mobilières étrangères. Les personnes physiques ou morales françaises et monégasques résidant en France ou à Monaco peuvent désormais affecter à l'acquisition de valeurs mobilières étrangères, sous certaines conditions, les avoirs liquides en monnaie étrangère non soumis à l'obligation de cession ou ne devant pas être livrés à la réquisition. Les intermédiaires pourront entre autres vendre sur les Bourses suisses des valeurs suisses et arbitrer le produit de ces ventes contre des dollars U. S. A. en vue de leur emploi en valeurs américaines.

Indemnisation des porteurs suisses de valeurs nationalisées

Le Journal officiel du 1^{er} avril 1950 publie le décret qui approuve la convention signée le 21 novembre 1949 entre le gouvernement français et le gouvernement suisse, au sujet des modalités d'indemnisation des intérêts suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

STATISTIQUES FRANCO-SUISES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise

Commerce extérieur français et suisse (d'après les statistiques douanières française et suisse)

	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1949	76 816 196	65 168 511	— 11 647 685	315 981	288 127	— 27 854
Janvier 1950	87 248 174	74 163 071	— 13 085 103	278 632	245 946	— 32 686
Février 1950	96 593 228	85 554 240	— 11 038 988	273 166	255 864	— 17 302
Mars 1950	93 697 758	76 376 146	— 17 321 612	322 847	297 250	— 35 597

Commerce Franco-Suisse (d'après les statistiques douanières suisses)

	FRANCE MÉTROPOLITAINE (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1949	20 146	32 131	+ 11 984	1 985	2 827	+ 841	22 131	34 968	+ 12 834
Janvier 1950	23 765	30 369	+ 6 604	1 442	2 652	+ 1 210	25 207	33 021	+ 7 814
Février 1950	33 067	29 655	— 3 412	1 503	1 717	+ 214	34 570	31 372	— 3 198
Mars 1950	29 038	40 676	+ 11 638	1 846	2 104	+ 258	30 884	42 780	+ 11 896

Le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine.